

Les congés bonifiés dans la fonction publique territoriale

Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

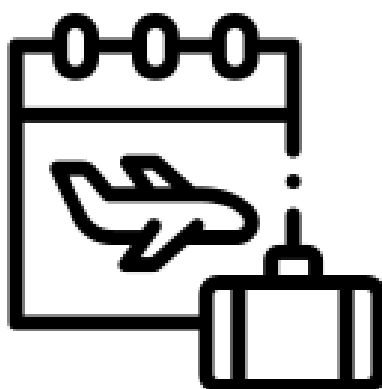


Table des matières

Références juridiques	2
1. De quoi s'agit-il ?	2
2. Qui est concerné ?	3
3. Quelles sont les conditions à remplir ?	3
4. Quelle est la durée du congé ?	3
5. Prise en charge des frais de transport.....	4
6. Indemnité de « vie chère »	4
7. La demande d'attribution du congé bonifié	5
8. Situations particulières	7

Références juridiques

- [Code général de la fonction publique](#) et notamment l'article L651-1 ;
- [Loi n° 50-407 du 3 avril 1950](#) concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;
- [Décret n° 51-725 du 8 juin 1951](#) relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978](#) relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée;
- [Décret n° 88-168 du 15 février 1988](#) pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- [Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020](#) portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.
- [Arrêté du 2 juillet 2020](#) fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

Pour aller plus loin :

- [Réponse ministérielle du 24/04/2022 n°39285](#)
- [Guide sur les congés bonifiés proposé par la DGAFP](#)

1. De quoi s'agit-il ?

Le congé bonifié est un congé particulier accordé au fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer qui travaille en métropole. Il permet de bénéficier de la prise en charge tous les deux ans de ses frais de transports aller/retour vers son département d'origine et d'une majoration de rémunération. Le congé bonifié peut être, dans la limite des trente-et-un jours pour un agent à temps complet, alimenté par des jours issus du congé annuel de l'agent mais également des jours de réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps ou de tout autre type d'absence.

2. Qui est concerné ?

Peuvent bénéficier du congé bonifié les fonctionnaires territoriaux titulaires dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en **Guadeloupe**, en **Guyane**, à **la Martinique**, à **La Réunion**, à **Mayotte**, à **Saint-Barthélemy**, à **Saint-Martin** ou à **Saint-Pierre-et-Miquelon** et exerçant en métropole.



Les centres d'intérêts moraux et matériels peuvent être justifiés par l'un des critères suivants :

- Domicile des père et mère ou, sinon, des plus proches parents
- Propriété ou location de biens fonciers
- Domicile avant l'entrée dans l'administration
- Lieu de naissance
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- et tous autres éléments d'appréciation

Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif. Le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

Il revient à la collectivité d'instruire la demande de l'agent en recherchant si l'agent justifie bien de centres d'intérêts moraux et matériels dans le lieu où il souhaite se rendre (cf point 7 La demande de congé bonifié).

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne sont pas éligibles au congés bonifiés.

3. Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour prétendre aux congés bonifiés, il faut **justifier d'une durée de service ininterrompue de 24 mois**. Les fonctionnaires concernés peuvent donc bénéficier d'un congé bonifié tous les 24 mois.

Le droit à congé bonifié est acquis à partir du 1er jour du 24ème mois de services ininterrompus, les 31 jours maximums de congés bonifiés étant inclus dans la période de 24 mois (cf point sur l'anticipation du congé bonifié)

Les services accomplis chez un autre employeur public relevant de l'un des trois versants de la fonction publique sont pris en compte dans le calcul.

Les périodes de congés n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit au congé bonifié à l'exception des congés de longue durée et des périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement (*Sont incluses dans ces périodes, la formation de perfectionnement, la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, et la formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire et les formations réalisées dans le cadre du CPF*).

4. Quelle est la durée du congé ?

Le fonctionnaire bénéficie d'un congé bonifié d'une durée de 31 jours consécutifs (**samedis, dimanches et jours fériés inclus**), auxquels peuvent s'ajouter les délais de route.

Sous réserve des nécessités de service, des délais de route peuvent être ajoutés à la durée du congé bonifié sous forme d'autorisations d'absences accordées aux agents. Celles-ci sont accordées en fonction de la distance à parcourir, dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour. Il n'y a pas d'incidence sur la rémunération. L'autorisation spéciale d'absence ne pourra être accordé que sous réserve d'une délibération prise par l'autorité territoriale après passage en comité social territorial.

Le congé bonifié peut, dans la limite des 31 jours, être alimenté par des jours de congé annuel, des jours de RTT, des congés pris au titre du CET ou de tout autre type d'absence.

Exemple : Un agent à temps complet travaillant 5 jours sur 7, demande un congé bonifié du lundi 4 juillet au vendredi 22 juillet 2022 inclus.

Il prend pour ce faire 14 jours de congés annuels (comptabilisés en jours ouvrés), mais 23 jours seront par ailleurs comptabilisés pour vérifier qu'il ne sera pas absent du service plus de 31 jours consécutifs (du samedi 2 juillet au dimanche 24 juillet 2022).

A savoir :

Il est possible de déroger à la règle des 31 jours consécutifs d'absence du service :

- lorsque l'organisation du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires (congé annuel, jours de réduction du temps de travail etc...)
- lorsque l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours supplémentaires issus d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un don de jours.

Les jours accolés au congé bonifié n'ouvrent aucun droit à indemnité de « vie chère ».

5. Prise en charge des frais de transport

Les fonctionnaires concernés et leurs ayants droits bénéficient de la prise en charge d'un voyage aller et retour entre le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Les frais de transport sont pris en charge dans les conditions suivantes :

Ces frais sont intégralement pris en charge pour l'agent bénéficiaire et pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

Ils sont intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas un plafond fixé à 18 552 € bruts par an.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Les frais sont remboursés sur présentation des justificatifs de transport originaux utilisés (billet d'avion, facture, etc.).

6. Indemnité de « vie chère »

Pendant le congé bonifié, les fonctionnaires ont le droit à :

- Leur traitement indiciaire,
- Le régime indemnitaire,
- Le cas échéant, le supplément familial de traitement,
- L'indemnité de résidence en vigueur dans le territoire du congé (attention; La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, et La Réunion sont classées en zone 3 soit 0% - [Circulaire ministérielle du 12 mars 2001](#))
- Le cas échéant, à la nouvelle bonification indiciaire
- L'indemnité de "vie chère"

En effet, les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer qui partent en congé bonifié dans ce département d'outre-mer bénéficient d'un complément de rémunération dont le montant dépend du lieu de congé :

Lieu de congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40%
Guyane	40%

La Réunion	35%
Martinique	40%
Mayotte	40%
Saint Pierre et Miquelon	40%
Saint-Martin	40%
Saint-Barthélemy	40%

L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour (art. 3 décret n°51-725 du 8 juin 1951). Elle est donc versée pour 29 jours au maximum.

7. La demande d'attribution du congé bonifié

La demande de congé bonifié est à formuler auprès du service du personnel de la collectivité. Il est conseillé d'y dédier un formulaire type.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives de demande de congé bonifiés. Ces pièces permettent de justifier le centre des intérêts moraux et matériels dans le territoire où l'agent demande à partir en congé.

Ci-dessous, une liste des pièces à demander (liste non exhaustive) :

➤ Pour l'agent :

Critères	Documents à fournir
Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois
Domicile avant l'entrée dans l'administration	Quittance de loyer ou EDF ou attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation
Domicile des parents proches : père, mère, grands-parents, frères et sœurs, enfants	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Éventuellement, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.
Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location ...
Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux

➤ Pour les ayants droits de l'agent :

Ayant droit	Documents à fournir
Conjoint marié	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie du livret de famille • Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité • Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure • Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du conjoint
Concubin	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité • Certificat de concubinage ou justificatif de vie commune • Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure • Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du concubin

Partenaire pacsé	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité • Photocopie de l'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention de PACS effectuée auprès du Greffe du tribunal d'instance • Photocopie de l'avis d'imposition des revenus de l'année antérieure • Attestation de l'employeur de la prise en charge ou non du partenaire pacsé
Enfants à charge	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie du livret de famille • Photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité pour chaque enfant • Attestation portant mention du S.F.T. • Attestation complétée de l'employeur du conjoint de la prise en charge ou non des enfants • Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants de 16 ans à 20 ans (date limite d'âge à la date du départ) • Photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître le nom du titulaire de la garde de ou des enfants • Accord écrit du parent ayant la garde pour autoriser le départ des enfants pendant la durée du congé bonifié avec l'agent divorcé ou séparé et copie d'un document attestant de l'identité et la signature du signataire (carte nationale d'identité, passeport...)

Enfin, le fonctionnaire peut anticiper son congé bonifié, ou bien le reporter.

➤ **L'anticipation du congé bonifié**

La durée de 24 mois de services ininterrompus ouvrant droit à un congé bonifié comprend la durée du congé bonifié. De ce fait, l'agent peut bénéficier d'une anticipation de la date de son départ d'une durée correspondant à celle de son congé bonifié par rapport à la date d'ouverture de leur droit. Ainsi, un agent peut partir au plus tôt en congé bonifié à compter du premier jour du 24^{ème} mois.

Par ailleurs, l'administration peut autoriser les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du 19^{ème} mois de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires.

➤ **Le report du congé bonifié**

→ **A la demande de l'agent :**

L'agent peut différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de 12 mois à compter de la décision accordant le congé bonifié.

→ **En raison de circonstances particulières**

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de la collectivité (crise sanitaire, climatique, etc.) empêchant le départ vers le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent, un report du congé bonifié est possible ([FAQ DGAFP - octobre 2021](#)).

8. Situations particulières

➤ Les agents à temps non complet

Si l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités et établissements, il doit être placé en congé à la même période dans chacun d'entre eux ([article 9-1 décret n°91-298 du 20 mars 1991](#)).

En cas de désaccord entre les autorités territoriales :

- la période retenue est choisie par l'autorité territoriale de la collectivité auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité ;
- dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités, la période retenue est choisie par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier
- en cas d'égalité sur la date de recrutement, la période retenue est arrêté par l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif ;
- en cas d'égalité d'effectif, l'agent choisit la collectivité référente

➤ Le couple d'agents publics

Dans le cas d'un couple d'agents publics où chacun a, la même année, droit au congé bonifié vers deux destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre de ces destinations.

Lorsque, pour une même destination, les agents ne bénéficient pas des congés bonifiés à des périodicités identiques, les agents ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Ils pourront néanmoins demander le report d'un des congés afin de faire coïncider les dates de départ.

Les équipes pluridisciplinaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle sont à votre disposition pour accompagner votre collectivité et vous renseigner, via le portail AGIRHE.

Restez connectés à l'actualité générale du Centre de gestion de Meurthe & Moselle et aux thématiques • Emploi - Concours • Santé - Prévention • Assurances • Ressources Humaines • RGPD • Laïcité - Alerte - Déontologie - Signalement •

